

DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

Permanent
N° 2016-531-PM/MT

ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER

EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE - MODIFICATIF

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L 2213-6 dudit code,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté municipal n°2016-438-PM/MT du 23 Septembre 2016 instaurant une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale Avenue Oscar Delache ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2016-438-PM/MT du 23 Septembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale Avenue Oscar sauf ayants droits.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Merville.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Dérogation expresse de ces prescriptions pour les véhicules de secours, d'intervention

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Merville.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Affiché et publié le

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Transmis à la Sous-Préfecture le 6.12.2016

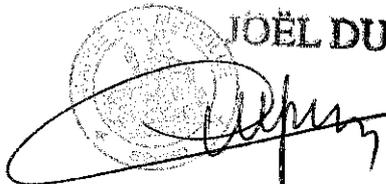
Publié ou Notifié le 6.12.2016

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Le Maire

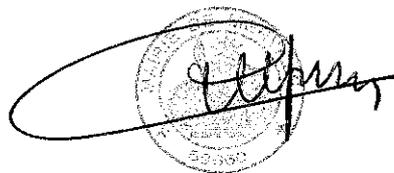
JOËL DUYCK

A circular official stamp is partially visible behind a large, stylized handwritten signature in black ink.

Fait à MERVILLE, le 5 Décembre 2016

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

A circular official stamp is partially visible behind a large, stylized handwritten signature in black ink.